



CODE DE DEONTOLOGIE DE LA POLICE GENEVOISE

Type : ordre de service	No : OS DERS.01
Domaine : déontologie et relations de service	
Rédaction : Corps de Police	Validation : CDT
Entrée en vigueur : 01.08.1997	Mise à jour : 10.10.2023

Objectif(s)

Ce code précise les valeurs et les devoirs qui s'appliquent au personnel de la police cantonale genevoise, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient. Ce document mentionne également les droits du personnel de la police.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Loi sur la police (LPol) RSG F 1 05.

Directives de police liées

- N.A.

Autorités et fonctions citées

- Conseil d'Etat.
- Ministère Public.
- Commandant de la Police.

Entités citées et abréviations

- N.A.

Mots-clés

- Code.
- Déontologie.
- Valeurs.
- Devoirs.
- Personnel de la police.
- Droits.

Annexes

- N.A.

1. PREAMBULE

L'intégrité, la probité, l'exemplarité et l'impartialité constituent les valeurs essentielles de la personne qui incarne l'ordre public. Aussi, ce code précise les valeurs et les devoirs qui s'appliquent au personnel de la police cantonale genevoise, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient.

Le présent code complète le serment ci-dessous, prêté devant le Conseil d'Etat, et rappelle l'observance des missions prévues par la loi sur la police, ainsi que le respect de l'ensemble des règles fixées par cette loi et ses règlements d'application.

« Je jure ou je promets solennellement :

- d'être fidèle à la République et canton de Genève;*
- de remplir avec dévouement les devoirs de la fonction à laquelle je suis appelé;*
- de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer;*
- de dire, dans les rapports de service, toute la vérité sans faveur ni animosité;*
- et, en général, d'apporter à l'exécution des travaux qui me seront confiés, fidélité, discrétion, zèle et exactitude. »*

En tant que garant de ces valeurs, je prends solennellement les engagements suivants :

2. RELATIONS AVEC LA POPULATION

2.1. Dévouement et empathie

J'interviens avec empathie et je prête aide et secours aux personnes qui en ont besoin, avec les moyens mis à ma disposition, selon la devise de la police genevoise "protéger et servir".

2.2. Dignité et respect

J'observe et fais respecter les droits et libertés individuels. Je respecte la dignité de la personne, en tenant compte de sa situation particulière.

Je m'interdis toute forme de discrimination liée notamment au genre, à la religion, à la langue, à l'origine ou à l'orientation sexuelle.

A l'égard des personnes interpellées, je respecte leurs droits procéduraux, en m'abstenant d'exercer sur elles une quelconque influence. Je veille à ce que toutes les mesures adéquates soient prises pour protéger leur intégrité.

2.3. Exemplarité

Du fait de ma fonction, j'incarne l'ordre public et la mission régaliennne de l'Etat en matière de sécurité. Par mon comportement, je suis un exemple de respect des personnes et des biens et donne de moi une image irréprochable.

2.4. Proportionnalité

J'agis avec discernement et pondération dans chaque situation. Je fais preuve de bon sens et adapte mon comportement en cherchant la solution la moins dommageable au regard des circonstances.

Dans tous les cas de figure, j'agis dans le respect du principe de proportionnalité.

2.5. Devoir de réserve

Bien que libre de mes opinions, je veille à préserver les intérêts supérieurs de la République et canton de Genève et de sa Police, en faisant preuve de réserve dans le cadre de l'expression publique de mes opinions.

Je m'assure qu'aucune confusion ne soit faite entre ma fonction et l'exercice de mes droits politiques, ainsi que mes activités extra-professionnelles.

2.6. Intégrité

Je m'assure en toute circonstance de ne pas me rendre redevable d'un tiers, en refusant tout avantage ou don pour moi-même ou mes proches, ainsi que toute promesse en ce sens.

Je n'utilise pas indûment, directement ou indirectement, les biens et services de l'Etat et je ne permets pas leur usage par des tiers.

Je n'accorde aucune faveur ou avantage à quiconque. Je ne tente pas d'influencer des tiers dans le but de favoriser mes intérêts personnels ou ceux de proches.

Lorsque je constate une violation manifeste du présent code, j'attire l'attention de son auteur et en informe, dans les cas graves, ma hiérarchie.

2.7. Impartialité

Je prends soin de ne pas me mettre dans une situation susceptible d'influencer l'indépendance de mon action ou de mon jugement.

J'applique strictement les motifs de récusation prévus par la loi. En ce sens, je m'abstiens de traiter ou d'intervenir dans des affaires qui pourraient affecter mes intérêts ou ceux de mes proches. En cas de doute, j'interpelle ma hiérarchie à ce propos.

3. PROFESSIONNALISME ET RELATIONS INTERNES

3.1. Rigueur et disponibilité

J'accomplis ma mission avec compétence, efficacité et diligence, dans le cadre fixé par la loi et les ordres donnés.

Pendant mes heures de service, je dois être disponible et me consacrer à ma mission.

3.2. Discipline

Je me conforme aux directives et aux ordres reçus, ainsi qu'aux directives émises par le Ministère public ou aux instructions des directions de procédure au sens du code de procédure pénale. Je produis des rapports exacts, sans distorsion ni dissimulation. Je dois signaler en tout temps à ma hiérarchie les ordres qui me semblent manifestement inopportuns, disproportionnés ou contraires à l'ordre juridique.

3.3. Secret de fonction

Je respecte la confidentialité et le secret pour toutes les informations dont j'ai connaissance dans le cadre de mes fonctions.

3.4. Esprit d'équipe

Je veille à favoriser un climat de travail harmonieux et la solidarité entre collègues, dans un esprit de cohésion, de dévouement et de rigueur.

Quelle que soit ma position hiérarchique, j'agis avec respect et bienveillance.

Je préserve mes collègues de toute allusion ou comportement pouvant être ressenti comme discriminant.

3.5. Encadrement

En tant que responsable hiérarchique, je veille au respect de l'ensemble des lois, règles et prescriptions de service par les personnes qui me sont subordonnées, ainsi qu'au respect de ce code.

Je les accompagne et les soutiens dans l'exercice de leur fonction. Je suis pour mes équipes un exemple de respect, d'impartialité et d'intégrité.

Je leur dispense l'instruction nécessaire et mets à leur disposition les moyens permettant de mettre en œuvre les principes contenus dans le présent code, notamment dans les procédures d'évaluation et de promotion.

J'agis en cohérence avec les demandes adressées à mes subordonnés.

3.6. Formation

Je veille, tout au long de ma carrière, à améliorer mes connaissances professionnelles. Je dois accepter la critique constructive afin d'en tirer les enseignements quant à mon comportement et ma façon d'agir.

3.7. Activité accessoire

Je respecte les règles fixées en matière d'activités accessoires, lucratives ou non. En ce sens, je n'utilise en aucun cas le réseau inhérent à ma fonction pour développer une activité accessoire, rémunérée ou non. Je n'assume, à côté de mon emploi, aucune activité incompatible avec la dignité de ma fonction ou qui puisse nuire aux intérêts de la Police.

4. DROITS DU PERSONNEL DE LA POLICE GENEVOISE

4.1. Préambule

En complément des dispositions légales, réglementaires et du code de déontologie de la police genevoise, les droits du personnel de la police sont mentionnés ci-dessous.

4.2. Droits du personnel de la Police

Tout membre du personnel de la police faisant l'objet de poursuite ou représailles suite aux activités qu'il a accomplies dans l'exercice légitime de ses fonctions est défendu par le commandement. Au besoin, le personnel de la police a droit à une assistance juridique. Il a droit à la protection de sa personnalité, respectivement de sa sphère privée pour des enquêtes et actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

"Bien qu'exemplaire du fait de ma fonction, j'ai le droit au respect de ma vie privée."

Cette protection peut inclure, le cas échéant, le droit à l'anonymat, la hiérarchie répondant au nom du personnel pour les enquêtes et actes accomplis par ce dernier, conformément à la loi et aux ordres donnés.

Les procédures disciplinaires menées à l'encontre d'un membre du personnel de la police doivent être franches et exécutées dans les meilleurs délais. Il a le droit d'être informé sur les principales étapes de la procédure le concernant.

"Le code de déontologie auquel je suis soumis doit s'appliquer de manière proportionnelle par ma hiérarchie."

Tout membre du personnel de la police a le droit d'être entendu par son chef de service pour tous changements d'affectation pour les besoins du service, ainsi que pour toute décision qui le touche personnellement. Pour ce dernier point, il peut également être entendu par le Commandant de la police.

Tout membre du personnel de la police a le droit d'être syndiqué et d'exercer une activité syndicale.